



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / DREAL/ 460
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Déviations de Brem-sur-Mer
sur la commune de Brem-sur-Mer (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0046 relative à la réalisation de la déviation de la commune de Brem-sur-Mer déposée par le conseil général de la Vendée et considérée complète le 30 octobre 2012 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 19 novembre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser un barreau de liaison routière entre la RD 40 et la RD 38 en tracé neuf sur 1600 mètres linéaires, comprenant également une voie de rétablissement des dessertes locales sur 500 mètres, la création de 3 giratoires, ainsi que la mise en œuvre d'une piste cyclable en site propre en parallèle de la voie créée ;
- Considérant que ce projet fait partie d'un programme de travaux consistant à aménager en quatre sections, la RD 38 entre Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Brem-sur-Mer dans l'objectif d'éviter la traversée de l'agglomération de Brétignolles-sur-Mer surchargée en période estivale ;
- Considérant qu'en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact faisant partie d'un même programme de travaux doivent présenter une appréciation de l'ensemble des impacts du programme si leur réalisation est échelonnée dans le temps ;
- Considérant de plus que le projet traverse des zones contenant des haies qui seront arrachées à l'occasion des travaux, et qu'ainsi le projet est susceptible d'entraîner des perturbations et des dégradations de la biodiversité existante (faune, flore, habitats potentiels d'espèces protégées) ainsi que de porter atteinte à des continuités écologiques ;
- Considérant qu'au regard des impacts potentiels de ce projet, une comparaison entre différentes alternatives permettrait de justifier d'un tracé de moindre impact, notamment en terme de nuisances phoniques par rapport à l'habitat ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la déviation de Brem-sur-Mer, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil général de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Délais et voies de recours

Sandrine GODFROID

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).